

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande du Comité des fêtes d'Arbois par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser un carnaval et réglementer le stationnement sur le Parking du Champ de Mars à Arbois.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du Carnaval **le SAMEDI 7 MARS 2026** il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le Champ de mars, ainsi que la déambulation.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Le carnaval empruntera le circuit comme énoncé dans la demande du comité des fêtes.

- Parking du Champ de Mars (stockage des chars à partir de 14h)
- Rue Jean Jaurès
- Rue Necy
- Rue de l'Hôpital
- Rue de Faramand
- Rue de l'hôtel de ville
- Place de la liberté
- Grande rue Haute
- Parking du Champ de mars

Article 2 : Date de la manifestation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable le **SAMEDI 7 MARS 2026 de 12H00 à 19H00**.

Durant la même période la circulation et le stationnement seront interdit sur le Champ de Mars

(à partir du vendredi 6 mars 2026 14h pour montage des chapiteaux jusqu'au lundi 9 mars 2026 pour le démontage.)

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que la mise en place de dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteur, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire s'engage à avoir le jour de la manifestation minimum 9 signaleurs qui resteront en poste fixe jusqu'à la fin de la déambulation.

Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée **le SAMEDI 7 MARS 2026 de 12H00 à 19H00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Le comité des fêtes

Arbois, le 28 janvier 2026

Mme La Maire

Valérie DEPIERRE

